



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modalités d'attribution du dispositif exceptionnel de soutien aux victimes les plus touchées par l'épisode de sécheresse et réhydratation des sols survenu en 2018

1) Description du dispositif

a) Quelles communes sont concernées par ce dispositif ?

Deux critères cumulatifs sont nécessaires :

- les communes situées dans une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux moyenne ou forte. La carte d'exposition est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr

ET

- les communes dans lesquelles les maires ont déposé, avant le 31 décembre 2019, une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse survenue en 2018 et qui ne l'ont pas obtenue.

b) Quels bâtiments sont éligibles pour bénéficier de ce dispositif ?

- les bâtiments doivent être achevés depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017 et avoir été couverts, en 2018, par un contrat d'assurance garantissant les dommages incendie ou tous autres dommages ;

- les bâtiments doivent avoir subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou du sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles ;

- les bâtiments doivent être occupés à titre de résidence principale (logement occupé au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie affectant le bénéficiaire de l'aide ou cas de force majeure) par le ou les propriétaires à la date de début des travaux ;

- seuls les bâtiments ayant subi des dommages au niveau des parties à usage d'habitation sont pris en compte.

c) Qui peut bénéficier de ce dispositif ?

Les ménages modestes ou très modestes, au sens des plafonds de ressources de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) :

Nombre de personnes composant le foyer	Plafonds de ressources des ménages très modestes	Plafonds de ressources des ménages modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4412 €	+ 5651 €

L'aide financière est attribuée dans la limite de 15 000 €, pour les ménages très modestes et de 10 000 €, pour les ménages modestes, représentant un taux maximal de 80 % du montant des travaux réalisés.

II) Transmission des dossiers

a) Comment bénéficier de ce dispositif ?

Les propriétaires ne peuvent présenter qu'une seule demande d'aide par logement.

Le dossier de demande d'aide **complet** (voir liste des pièces à joindre) doit être transmis à la DDT **avant le 28 février 2021**.

par voie postale à l'adresse suivante :

**Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Dispositif exceptionnel sécheresse 2018
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
4 place Laennec
BP 1013
26015 VALENCE Cedex**

ET

par voie dématérialisée à l'adresse suivante :

ddt-slvru@drome.gouv.fr

b) Quand sera versée cette aide ?

A réception du dossier, un accusé de réception sera établi au bénéfice du demandeur par le service instructeur, lui permettant le démarrage des travaux (**l'accusé de réception ne vaut pas décision attributive de l'aide**)

L'aide est attribuée dans un délai de trois mois maximum à compter de la présentation de la demande d'aide.

Une fois que le demandeur s'est acquitté de la facture des prestations et des travaux réalisés auprès de l'entreprise, il est tenu de transmettre celle-ci à la DDT.

Attention : la non-conformité des devis ou des factures peut entraîner le rejet d'une demande d'aide. En cas de non respect des conditions d'attribution de l'aide, le reversement de tout ou partie des sommes perçues sera exigé.

c) Des contrôles sont ils possibles ?

Des contrôles visant à s'assurer du respect par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide peuvent être réalisés. Ces contrôles peuvent être effectués sur place ou sur dossier.

Dans le cas d'un contrôle sur place, le bénéficiaire sera préalablement averti, il donnera son accord pour l'accès et la visite des locaux.

L'entrave à la réalisation d'un contrôle sur place constitue un motif de non-respect des engagements liés au bénéfice d'aide et entraînera son retrait, et le cas échéant, son reversement.